

---

## BILL.

Acte pour abolir l'emprisonnement pour dette, et pour punir les débiteurs frauduleux.

**A**TTENDU qu'il est juste et convenable d'abolir l'emprisonnement pour dette en cette province, et de punir les débiteurs malhonnêtes qui contractent des dettes d'une manière frauduleuse; **A CES CAUSES**, qu'il soit statué etc. Préambule.

Et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après la passation de cet acte, personne ne sera arrêté ou emprisonné en vertu d'une procédure civile émanée d'une cour de loi, ou en vertu d'une exécution émanée d'une cour de loi ou d'équité,—ni ne sera assujetti à la contrainte par corps suivant la loi du Bas-Canada, dans aucune poursuite ou procédure intentée pour recouvrer le paiement d'une somme d'argent,—ni en vertu d'un jugement ou arrêt fondé sur contrat pour une somme due d'après une convention expresse ou tacite,—ni pour le recouvrement de dommages à raison de la non-exécution d'un contrat,—ni pour le paiement des frais et dépens en vertu d'un arrêt ou jugement; pourvu toujours, que l'exemption d'arrestation ou d'emprisonnement n'affectera pas les procédures pour mépris de cour dans le but d'obtenir un recours civil,—ni les actions intentées pour le recouvrement d'amendes et pénalités ou de deniers prélevés par un officier public, ou pour inconduite et négligence de la part de ce dernier à remplir les devoirs de sa charge; et la dite exemption n'affectera pas non plus les officiers judiciaires, shérifs, huissiers ou personnes qui rempliront ces fonctions, ni les commissaires

Dorénavant, personne ne sera emprisonné pour dette.

Proviso :